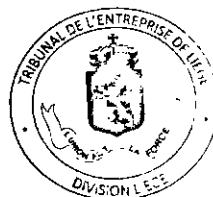




Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
à
Mon
be***26090769***

06 JUL 2026

Greffe

N° d'entreprise : **0677 726 330**

Nom

(en entier) : **YVENS GALVAN**(en abrégé) : **GALVAN**Forme légale : **SOCIETE ANONYME**Adresse complète du siège : **Rue de la Légende, 32 bte D à 4141 Sprimont****Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE (société absorbante)**

D'un acte reçu par Maître Jérôme LENELLE, Notaire à Harzé-Aywaille le 29 juin 2026, en cours d'enregistrement, il appert que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

I- SCISSION SANS DISSOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC CREATION DE NOUVELLES ACTIONS**1- Projet de scission**

Conformément aux articles 12:8 et 12:59 du Code des Sociétés et des Associations, le projet de scission de la société « CONNECTON FASTENERS », par la transmission des branches d'activité immobilière à la société « YVENS GALVAN », sans que la société « CONNECTON FASTENERS » cesse d'exister, a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le 13 avril suivant et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge du 11 mai suivant sous le numéro :

-26060684 (CONNECTON FASTENERS) ;

-26060683 (YVENS GALVAN).

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission, ainsi que la preuve des dépôts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

L'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'organe d'administration déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Dispense du rapport de l'organe d'administration sur la scission

En application de l'article 12:65 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de scission de l'organe d'administration prescrit par l'article 12:61 du Code des Sociétés et des Associations, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

3- Dispense de rapport de contrôle

En application de l'article 12:62 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de renoncer à faire établir le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prescrit par la même disposition, et à communiquer celui-ci conformément à la loi.

4- Rapports sur les apports en nature

Le Président donne connaissance à l'assemblée :

a) du rapport établi par l'organe d'administration portant sur les apports en nature projetés, conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

b) du rapport établi par la société « MOORE AUDIT SRL », représentée par Monsieur PLANQUETTE Kristof, réviseur d'entreprises, en date du 26 juin 2026, et portant sur les apports en nature projetés conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce rapport conclu dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:179, juncto l'article 7:197 § 1 du Code des sociétés et des associations, la soussignée, Moore Audit SRL, ayant son siège à 8900 Ieper, Elverdingestraat 43, (numéro d'entreprise 0453.925.059), représenté par Monsieur Kristof Planquette, en sa qualité de réviseur d'entreprises, soumet ci-après à l'assemblée générale extraordinaire de la SA YVENS GALVAN, ayant son siège à 4141 Sprimont, Rue de la Légende 32, boîte D, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0677.726.330, connue du Tribunal d'entreprise Liège, division Liège (ci-après dénommée "la Société") sa conclusion dans le cadre de la mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle elle a été nommée par lettre de mission en date du 10 avril 2026.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Nous avons effectué notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section "Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature".

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:179 juncto l'article 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration ajouté en annexe, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant:

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée par les parties;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport/des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 159.629,77 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société CONNECTON FASTENERS SA et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 7.738 actions de catégorie A de la société bénéficiaire, SA YVENS GALVAN.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:179, juncto l'article 7:197 §1 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration

• l'apport en nature:

L'organe d'administration est responsable :

- ☐ d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- ☐ de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ☐ de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

• l'émission d'actions :

L'organe d'administration est responsable :

- ☐ de la justification du prix d'émission ; et
- ☐ de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

• l'apport en nature :

Le réviseur est responsable :

- ☐ d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature
- ☐ d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- ☐ d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- ☐ de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

• L'émission d'actions :

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:179, juncto l'article 7:197 §1 CSA dans le cadre de l'apport en nature précité adressé à l'assemblée générale extraordinaire de la SA YVENS GALVAN et ne peut être utilisé à d'autres fins ».

L'actionnaire unique déclare avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de chaque rapport demeurera au dossier.

5- Scission sans dissolution - Transfert de biens

a/ Décision

Dans le cadre de l'article 12:8 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée approuve la scission de la société « CONNECTON FASTENERS », ayant son siège à 4141 Sprimont, Rue de la Légende, 32 bte D, TVA BE 0413.513.374, sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de la branche d'activité immobilière à la société « YVENS GALVAN », moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société scindée de 7738 actions nouvelles de catégorie A de la société « YVENS GALVAN ».

b/ Description des biens transférés

Les biens transférés à la société « YVENS GALVAN », comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents aux branches d'activité immobilière.

Ces branches d'activité sont transférées sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2025.

Ces biens sont décrits au rapport établi par l'organe d'administration, dont question ci-avant.

Les biens transférés comportent :

ACTIVEMENT

-Terrains et constructions : 159.629,77€

Total actif : 159.629,77€

PASSIVEMENT

-Apport / Capital : 19.228,15€

-Réserve légale : 1.922,82€

-Réserves statutairement indisponibles : 197,71€

-Réserves immunisées : 453,79€

-Réserves disponibles : 137.484,27€

-Subsides en capital : 338,45€

-Impôts différés : 4,58€

Total passif : 159.629,77€

Les biens transférés comportent les immeubles suivants :

1- Description des immeubles transférés.

Commune d'AYWAILLE – troisième division - HARZÉ

Un entrepôt sis Rue des Tilleuls, 5, cadastré section B, numéro 0929/D/2/P0000 (anciennement partie du 0929B2P0000 issu d'une partie des numéros 930/X - 930/T et des numéros 929/G et 930/S), pour une contenance de deux hectares quinze ares quarante centiares (2ha 15a 40ca).

Revenu cadastral total : vingt-six mille cinq cent dix-neuf euros (€ 26.519,00).

Désignation du bien telle qu'elle résulte des derniers titres transcrits :

- acte du Notaire Pierre LEMOINE, alors à Harzé-Aywaille, du 18 novembre 1996 :

« COMMUNE D'AYWAILLE : 3ième division : ANCIEN HARZE

Une parcelle de terrain sise lieu-dit « Pré Henquet » cadastrée section B partie du numéro 930/T pour une contenance de quatre-vingt-huit ares septante-trois centiares, a actuellement cadastrée partie du numéro 930/W ».

- acte du Notaire Pierre LEMOINE, alors à Harzé-Aywaille, du 12 septembre 2014 :

« COMMUNE D'AYWAILLE : troisième division : ANCIEN HARZE

Une parcelle de terrain sise Rue des Tilleuls, cadastrée section B, numéro 930/X partie, d'une superficie mesurée de septante-deux ares quatre centiares (72a 4ca).

Tel que ce bien figure et se trouve délimité sous liseré jaune au plan dressé le 28 octobre 2010 par Monsieur Jean-Louis BOURGUET Géomètre-Expert à Aywaille, lequel plan demeurera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire.

Ledit plan a été déposé auprès de la Direction Régionale Mesures et Evaluation de Liège par le Géomètre BOURGUET. En suite de ce dépôt, l'Administration Mesure et Evaluation a enregistré ce plan dans la base de données des plans de délimitation sous la référence 61026-10109. Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors et demandent la transcription par application de l'article 1, alinéa 4 de la loi hypothécaire.».

- acte du Comité d'Acquisition du 30 décembre 1974 :

« Commune de Harzé

Une propriété industrielle sise à Houssanlage, Rue des Tilleuls numéro 5, cadastrée section B, numéro 929/G et 930/S, pour une superficie de six mille cinq cent quarante mètres carrés, ayant d'après titre une superficie de six mille cinq-cent trente mètres carrés, joignant le Chemin de Houssanlage aussi dénommé rue des Tilleuls, Rixhou Jacquemin et la Commune de Harzé ou représentants d'eux.

Cette propriété comprend terrain, bois, immeuble à usage d'habitation et de bureau, garage, hall, ateliers et magasins, réfectoires et sanitaire et est estimée à quatre millions cinquante mille francs (4.050.000) ».

Aux termes d'un acte reçu Maître Anne Françoise HONHON, Notaire à la résidence de Liège (3e canton), à l'intervention de Maître Jérôme LENELLE, Notaire à la résidence de Harzé, le 08 février 2023, la société « CONNECTON FASTENERS », préqualifiée, a vendu le bien suivant, cette vente expliquant la contenance actuelle du bien :

« COMMUNE D'AYWAILLE, troisième division, précédemment HARZE

1. Un bâtiment industriel situé Rue des Tilleuls 5, cadastré section B, partie du numéro 0929B2P0000, le tout ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé section B numéro 0929C2P0000, d'une superficie mesurée de mille soixante-sept mètres carrés (1.067m2).

Telle que cette parcelle figure sous la lettre « S », sous liseré orange, au plan dressé par le géomètre-expert José WERNER, de Stoumont, le 22 décembre 2022, lequel plan demeura ci-annexé après avoir été signé ne varietur par les parties et nous, notaire.

(...)).

2- Origine de propriété.

1/ Pour la partie anciennement cadastrée section B partie du numéro 930/T : à l'origine et depuis plus de trente ans, le bien appartenait à la Commune de Aywaille.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre LEMOINE, alors à Harzé-Aywaille, le 18 novembre 1996, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège le 27 novembre suivant, volume 6879, numéro 16, la Commune de Aywaille a vendu le bien à la société Anonyme « CONNECTON FASTENERS », à Harzé-Aywaille, vendeur aux présentes, alors dénommée « ANCIENS ETABLISSEMENTS YVENS DECROUPET ».

2/ Pour la partie anciennement cadastrée section B, numéro 930/X partie : à l'origine et depuis plus de trente ans, le bien appartenait à la Commune de Aywaille.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre LEMOINE, alors à Harzé-Aywaille, le 12 septembre 2014, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Liège le 17 septembre suivant, dépôt 07944, la Commune de Aywaille a vendu le bien à la société Anonyme « CONNECTON FASTENERS », à Harzé-Aywaille, vendeur aux présentes, alors dénommée « ANCIENS ETABLISSEMENTS YVENS DECROUPET ».

3/ Pour la partie anciennement cadastrée section B, numéros 929/G et 930/S : à l'origine et depuis plus de trente ans, le bien appartenait à la société anonyme « CONNECTON FASTENERS », ayant son siège social 4141 Sprimont, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte du comité d'acquisition du 30 décembre 1974.

3- Situation hypothécaire.

Les immeubles décrits ci-avant sont transférés pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, actions résolutoires ou cas d'éviction, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions quelconques, à l'exception des inscriptions suivantes :

- inscription numéro 36-I-05/07/2012-06522 prise le 05 juillet 2012 au deuxième bureau des hypothèques de Liège au profit de BELFIUS Banque pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 250.000,00) en principal et VINGT-CINQ MILLE EUROS (€ 25.000,00) en accessoires en vertu d'un acte reçu par Maître Martin DESIMPEL, à Bruxelles, le 29 juin 2012 ;

- inscription numéro 36-I-09/07/2012-06658 prise le 09 juillet 2012 au deuxième bureau des hypothèques de Liège au profit de ING Banque pour un montant de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 250.000,00) en principal et VINGT-CINQ MILLE EUROS (€ 25.000,00) en accessoires en vertu d'un acte reçu par Maître Martin DESIMPEL, à Bruxelles, le 29 juin 2012

Par email du 5 juin 2026, la banque ING a marqué son accord sur la présente opération.

Par email du 17 juin 2026, la banque BELFIUS a marqué son accord sur la présente opération.

4- Conditions relatives aux immeubles transférés.

1. Les biens immobiliers sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

2. Les contenances indiquées ne sont pas garanties, toute différence en plus ou en moins, même pour un excédent d'un vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

4. La société bénéficiaire sera sans recours contre la société scindée pour vices des bâtiments et installations, du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, mauvais état d'entretien, vices apparents ou cachés.

5. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et actions de la société scindée, en ce qui concerne les biens qui lui sont transférés et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées au bien par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient.

6. La société bénéficiaire sera propriétaire des biens transférés à compter de ce jour. Elle en a la jouissance depuis le 01 janvier 2026 à charge pour elle de payer et supporter dès lors toutes les contributions et taxes relatives aux biens.

7. Les biens ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou droit de préférence.

8. La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'assurance du bien contre tous risques à l'entière décharge de la société scindée.

5- Conditions spéciales.

La société bénéficiaire a déclaré être parfaitement informée des conditions spéciales reprises aux titres de propriété de la société scindée et elle a dispensé le notaire soussigné d'en faire plus ample mention dans les actes de la scission.

La société bénéficiaire vient par suite du transfert de la branche d'activité de la société scindée, aux droits et obligations de ladite société scindée, en ce qui concerne lesdites conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

6- Urbanisme

La société scindée déclare :

- que les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat à caractère rural (légèrement) et zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme ;

- qu'à l'exception de ce qui est dit ci-dessous, le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.

- qu'elle ne prend en conséquence aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D. IV. 4 du CoDT.

- qu'elle n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et qu'elle garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi ;

- qu'à sa connaissance et sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, le bien:

- n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, ni fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

- est actuellement raccordable à l'égout ;

- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Il est en outre rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Par son courrier du 23 avril 2026, la Commune d'Aywaille a renseigné ce qui suit quant au statut urbanistique du bien :

« (...) Le bien en cause (Division 3, section B n°929D2) :

1° se trouve zone d'habitat à caractère rural (légèrement) et zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme. ;

PIP ADESA : périmètre d'intérêt paysager

Art D.II.37.

De la zone forestière.

§1er. La zone forestière est destinée à la sylviculture et la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. La production et la valorisation d'électricité ou de chaleur au départ de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication aux conditions fixées par le Gouvernement 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

§ 2. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. La pisciculture peut également y être autorisée.

§ 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans la zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, aux unités de valorisation énergétiques de la biomasse, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.

§4. La zone forestière peut exceptionnellement comporter, à la lisière des peuplements, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exclusion de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements et constructions soient réalisées principalement en bois. L'hébergement de loisirs, dont la liste est fixée par le Gouvernement, peut être autorisé pour une durée limitée pour autant qu'il ne mette pas en cause de manière irréversible la destination de la zone et que le projet s'inscrive dans le cadre du projet régional de valorisation touristique des massifs forestiers développé par la Région wallonne d'un projet de valorisation touristique des forêts développé par la Communauté germanophone

§ 5. La zone peut exceptionnellement comporter des activités de parc animalier zoologique pour autant que les élévations des constructions, notamment d'accueil du public et d'abris pour les animaux soient réalisées principalement en bois.

§ 6. A titre exceptionnel, le déboisement à des fins agricoles peut être autorisé en zone forestière pour autant qu'il soit contigu à la zone agricole. Ce déboisement ne peut entraîner la suppression de bois et bosquets isolés dans une plaine agricole.

§ 7. Les activités visées aux paragraphes 4 et 5 sont admissibles pour autant qu'elles soient à proximité d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une

largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ainsi que d'une ou plusieurs aires de stationnement des véhicules proportionnées à la capacité d'accueil de ces activités- Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance du permis relatif aux constructions, aux équipements, voiries, abords et aires de stationnement ainsi qu'au déboisement à des fins agricoles visés aux paragraphes 4 à 7.

Art. D.II.25

De la zone d'habitat à caractère rural.

La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification déterminées par le Gouvernement en application de l'article D.II.36§3.

Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage.

Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics.

2° Le territoire où se situe le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme, lequel intègre actuellement :

- le règlement général sur les bâtisses en site rural (RGBSR) : Houssonloge-Paradis (Condroz) GRU – Enseignes et dispositifs de publicité – GRU – Accès aux personnes à mobilité réduite – valeur indicative : article 419 à 427 du CoDT ;

- le règlement général d'Urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité - valeur indicative : article 433, 434, 439 et 440 du CoDT ;

- le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite - valeur nominative : article 414 à 415/16 du CoDT ;

(...)

4° est situé en

(...)

en « zone d'habitat dispersé (légèrement) et en zone forestière » au regard de l'avant-projet du Schéma de Développement communal, approuvé par le Conseil communal le 18/06/2024. L'avant-projet de SDC peut être consulté sur le site internet de la Commune d'Aywaille www.aywaille.be ;

(...)

7°

- bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux (cet équipement est toutefois à confirmer ou infirmer par les sociétés distributrices (RESA (électricité) VOO (télédistribution) et SWDE (eau alimentaire)). Les équipements ou renforcements éventuels sont à charge du constructeur ou lotisseur, suivant l'avis des sociétés distributrices.

- Le bien est situé au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique.

- * en zone Autonome;

- * doit bénéficier d'un équipement d'épuration individuel des eaux usées ;

8°

- est exposé (...) ou à une contrainte géotechnique majeure (...)

- le bien est situé en présence de minière de fer ;

(...)

- le bien se situe à moins de 200m d'une vue remarquable.

(..)

11° Autres renseignements relatifs au bien

- le territoire est concerné par le règlement Communal sur la protection des arbres et espaces verts approuvé par le Conseil Communal le 7 juin 1983, lequel soumet à permis d'urbanisme préalable l'abattage d'arbres ou la modification de leur silhouette.

Un bâtiment de métallurgie est présent depuis 1967.

12°

- délivré après le 1er janvier 1977 :

- * Permis d'urbanisme :

874.1/4779/2009/88 délivré le 03/08/2006 pour la création d'un parking et couverture d'une zone de stockage

874.1/3902/2001/11 délivré le 24/01/2001 pour l'extension de bureaux

874.1/4928/2007/87 délivré le 04/07/2007 pour la construction d'un hall, de bureaux et locaux sociaux

874.1/1839/1984/15 délivré le 05/03/1984 pour l'agrandissement d'un entrepôt

874.1/1986/47/2030 délivré le 14/08/1986 pour l'extension du hall existant

874.1/2278/1789/30 délivré le 19/04/1989 pour la construction d'un hall industriel en extension d'un hall existant

874.1/2274/1989/100 délivré le 05/12/1989 pour l'agrandissement des ateliers et construction d'un bloc réfectoire sanitaire

874.1/3203/1996/84 délivré le 23/08/1996 pour l'extension d'un hall industriel délivré le 02/03/1993 pour l'agrandissement et construction d'une annexe

- * Déclaration urbanistique :

- * Permis d'urbanisation :

- * Permis d'environnement de classe 1 :

* Permis d'environnement de classe 2 :

752.2/PE/2006/508 du 13/07/2006 - Renouvellement de l'autorisation de déversement des eaux usées (prend fin en 07/2026 - à renouveler)

* Déclaration de classe 3 :

* Permis de voirie:

* Permis de location :

- CU1/ CU2 datant de moins de 2 ans :

- Certificat de Patrimoine :

- Division de Bien :..... observations émises par le Collège Communal ;

13° Présence d'une voirie communale, de type servitude d'utilité publique (sentier) — non

14° Bien longé par

* Voirie hydrocarbonée communale

(...)

16° Le bien est situé dans une zone de prévention ou de surveillance de captages (Bru-Chevron (Puits du Moulin/eaux carbo-gazeuses de Stoumont et environ)

17° Aucun dossier de constat d'infraction n'a été initié.

Toutefois, en ce qui concerne les constructions érigées sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'elles sont toutes couvertes par un permis en bonne et due forme. En effet, à moins d'une visite sur les lieux, il nous est pas possible de connaître les travaux qui ont été effectués et qui auraient été soumis à permis compte tenu de l'époque où ils ont été réalisés ;

18° Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a donc lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit modifiée. (...) ».

7- Environnement – Etat des sols

Les sociétés concernées déclarent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après dénommé « Décret sols »).

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 29 juin 2026, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

La société scindée déclare qu'elle a informé la société bénéficiaire du contenu de l'extrait conforme.

La société scindée déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette information.

La société scindée déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. En conséquence, seule la société bénéficiaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elle entend assigner au bien, à savoir : industriel.

L'exonération de responsabilité au profit de la société scindée dont question ci-dessus n'est pas opposable à l'administration, cette dernière restant libre de faire appel à la responsabilité de la société scindée, en tant qu'auteur avéré ou présumé de la pollution ou en tant qu'exploitant.

8- Dossier d'intervention ultérieure

Le notaire soussigné informe la société scindée des dispositions de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. La société bénéficiaire déclare déjà être en possession de tous les éléments composants ledit dossier d'intervention ultérieure relatif aux constructions existantes.

9- Citerne à mazout

La société scindée déclare à ce sujet que le bien ne contient pas de cuve à mazout d'une capacité supérieure ou égale à trois mille litres (3.000L).

c/ Comptabilisation des apports

La valeur nette de l'apport à la société « YVENS GALVAN », soit 159.625,19€, sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de 19.228,15€ correspondant à l'augmentation de capital ;
- à concurrence de 1.922,82€ au compte « Réserve légale » ;
- à concurrence de 197,71€ au compte « Réserves statutairement indisponibles » ;
- à concurrence de 453,79€ au compte « Réserves immunisées » ;
- à concurrence de 137.484,27€ au compte « Réserves disponible » ;
- à concurrence de 338,45 € au compte « Subsidés en capital ».

Ces montants réduiront de la même manière les fonds propres de la société scindée.

Il s'ensuit qu'une augmentation de capital sera réalisée à l'issue de l'opération.

d/ Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la société « CONNECTON FASTENERS », 7738 actions nouvelles de catégorie A de la société « YVENS GALVAN ».

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2025. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2026 par la

société scindée et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2- La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action propre dans son patrimoine.

3- Les attributions à l'actionnaire unique de la société scindée des actions nouvelles de la société « YVENS GALVAN » s'effectuent sans soulte.

4- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

5- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

7- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

8- Le transfert des biens de la société scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

9- Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société scindée, relativement à l'ensemble d'actifs transféré, sont supposés être transférés dans la société bénéficiaire.

10- Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations.

6- Augmentation de capital avec création d'actions nouvelles

En exécution du transfert visé au point 5- ci-avant au profit de la société « YVENS GALVAN » et en vue de réaliser la scission sans dissolution de la société « CONNECTON FASTENERS », augmentation de capital à concurrence de 19.228,15 EUR pour le porter de 62.500 EUR à 81.728,15 EUR par la création de 7.738 actions nouvelles de catégorie A de la société « YVENS GALVAN » sans désignation de valeur nominale et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du 01 janvier 2026.

7- Attribution des actions nouvelles

L'assemblée décide d'attribuer les 7738 actions nouvelles de catégorie A de la société « YVENS GALVAN » à l'actionnaire unique.

8- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède :

l'augmentation de capital est effectivement réalisée par la transmission de la branche d'activité immobilière par la société « CONNECTON FASTENERS », qui résulte de la scission sans dissolution approuvée ci-avant;

le capital de la société « YVENS GALVAN » est actuellement de 81.728,15 EUR représenté par trente-deux mille huit cent quatre-vingt-onze actions (32.891) (dont 23.908 actions de catégorie A et 8.983 actions de catégorie B).

II- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire de la société « YVENS GALVAN » tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération de scission sans dissolution de la société « CONNECTON FASTENERS » est effectivement réalisée en ce qui concerne le transfert des branches d'activité immobilière.

III- MODIFICATIONS AUX STATUTS

En conséquence des points qui précèdent, modification de l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un mille sept cent vingt-huit euros et quinze centimes (€ 81.728,15); il est représenté par trente-deux mille huit cent quatre-vingt-onze actions (32.891) (dont 23.908 actions de catégorie A et 8.983 actions de catégorie B), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/un trente-deux mille huit cent quatre-vingt-onzième de l'avoir social. ».

IV- ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONFORMITE AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée décide d'adopter comme suit le texte des nouveaux statuts :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « YVENS GALVAN », en abrégé « GALVAN ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1.- Le traitement et le revêtement des surfaces métalliques et de pièces métalliques, ainsi que l'accomplissement de tâches en sous-traitance en ce domaine.

- Le traitement de toutes surfaces, par tous procédés, et notamment la métallisation, la galvanisation, le sablage et le thermolaquage.

2. - Toutes opérations industrielles et commerciales, d'études et de constructions se rapportant à la métallerie et la ferronnerie ; le travail de tous métaux ferreux et non ferreux, les constructions métalliques, tous travaux de forge, chaudronnerie, ponts et charpentes, ferronnerie d'art et du bâtiment, la serrurerie, la confection de portails, garde-corps, escaliers, barrières, mobilier et tous objets de décoration, ainsi que leur assemblage, montage et démontage dans des entreprises d'ouvrages métalliques en général.

- Le travail sous diverses techniques et notamment la soudure, le tournage, le fraisage, la rectification, le rechargement, le traitement de surfaces, l'arasage, le rabotage, le rodage, le brochage, le dressage, le sciage, le meulage, l'affutage.

Toutes opérations commerciales et industrielles d'études et d'ouvrages d'art se rapportant à ce genre d'activités.

Cette spécification n'est pas limitative, mais seulement énonciative.

3. - La société a pour objet toutes entreprises de travaux de peinture, tant publiques qu'industrielles ou privées (et notamment la peinture d'ossatures métalliques), ainsi que l'achat et la vente de tous produits généralement quelconques employés dans les travaux de peinture.

4. La découpe et la mise en forme de matériaux par système de jets d'eaux.

5.- l'achat, la vente, l'import-l'export, la fabrication, la location, le leasing, la réparation et l'entretien de tout matériel, machines ou véhicules (notamment de grue) (en gros et au détail) relatif aux activités de la société, de tous matériaux de construction, de tout matériel et tous matériaux, matières premières ou approvisionnements se rattachant par leur nature ou leur destination, directe ou indirecte, à l'une ou l'autre branche de l'objet social, ainsi que l'achat et la vente de tout vêtement de travail adapté à ce genre de travail.

- la vente, l'achat, la création, la fabrication, la réparation de tous articles et services utiles liés aux activités de la société et l'équipement de la personne en général, notamment vêtements, chaussures et accessoires.

- la conception, la fabrication et la réparation, le courtage, la location, la vente en gros ou en détail, de tout matériaux en bois, pierre, PVC et autre matériaux synthétiques et de leurs dérivés, ainsi que tout objet, machine, composant, matériaux ou outillage intervenant de manière directe ou indirecte dans les domaines précités.

- la conception, le développement, la fabrication, la réparation, le courtage, la location, le leasing, l'achat et la vente en gros et au détail de tout objet, machine, véhicule, composant, pièces de rechange ou outillage intervenant dans les machines et outils, automobiles, travaux publics et industrie.

- l'étude, le conseil, la consultance, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services relativement aux machines, outils et pièces utilisées dans le domaine des activités de la société.

- Toutes activités dans le commerce, la promotion et la production de tous produits ou toutes pièces détachées, manufacturées ou industrielles.

- La recherche, la conception, l'engineering, la transformation, la fabrication, l'amélioration, la réalisation et la maintenance de tous matériels et concepts dans le domaine de l'informatique, de l'automation, de la robotique, de l'électronique, de la commande numérique, de l'optique, de l'électricité, de la mécanique, de la machine-outil, de l'électromécanique pour toute industrie ou administration publique ou privée.

- la société s'occupera également de la location de tous meubles et immeubles, et plus précisément de véhicules utilitaires, grues, chariots élévateurs, la gestion des stocks, du service de distribution, de l'acheminement de toutes marchandises pour compte des clients; des opérations de vente, acquérir des bâtiments pour activité de stockage ;

- elle pourra être commissionnaire (commissionnaire de transport et commissionnaire expéditeur).

Cette liste n'est pas limitative, mais exemplative et doit être étendue à toute opération qui contribuera au bon fonctionnement de la société.

6. - Le conseil, la restauration, la rénovation, l'achat, la vente de tous biens de collection.

- Le commerce de détail et/ou de gros de tous produits d'entretien desdits articles ainsi que le service d'intermédiaire pour la réparation de ces articles.

- La gestion en franchise de tout commerce ayant un objet similaire ou connexe et notamment la gestion d'un magasin sous toute enseigne commerciale.

7. - La société pourra également effectuer, pour compte propre ou compte tiers, tous travaux de bureau, tels que l'administration et le secrétariat, tous travail d'encodage.

- la prestation de tout service administratif ou social.

- Les prestations de services, de conseil, de gestion et d'organisation d'entreprises, notamment mais non exclusivement : gestion journalière de société, secrétariat, analyses de marché, études économiques, analyses financières, organisation et gestion des ressources humaines, administrative, mise en place de structure financière, opération de type venture capital, fusion et acquisition ou autres.

Toutes fonctions de consultance et/ou de service liées aux domaines précités.

8. La remise en état des lieux après travaux, l'exécution pour les tiers de travaux de levage, y compris l'installation d'échafaudages montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.

9. - La coordination de tous travaux de sous-traitance.

- La prestation de main d'œuvre dans tous ces travaux.

- La préparation des sites, la remise en état des lieux après travaux, l'exécution pour les tiers de travaux de levage, y compris l'installation d'échafaudages montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail.

10. La société a également pour objet toutes activités de marketing et de graphisme et dans ce cadre elle pourra créer et exploiter tout concept, image, logo et publication, faire de la mise en page, de l'édition, de l'impression et de l'imprimerie.

11. Dans toutes les activités précitées, la sélection et le recrutement de personnel (technique, administratif ou autre), tant pour son compte que pour le compte d'autres entreprises.

La société pourra également mettre à la disposition de tiers tous moyens (en ce compris la mise à disposition de personnel) nécessaires à la réalisation de son objet, ainsi que louer ou vendre tout matériel, meuble ou installation nécessaire à la production et la diffusion de ses produits et supports ou à l'exercice de son activité.

12. - La société pourra en outre réaliser la vente, l'achat, la transformation, le conditionnement, la livraison et l'installation, l'entreposage, la distribution, la location, rechange, l'import, l'export en gros et en détail, l'intermédiaire de commerce, l'expédition, la création, la fabrication, le montage-démontage, la réparation, le traitement, l'entreposage et le transport de tout matériel, matières premières, denrées et mobilier pouvant servir et nécessaire à son activité ou liés à l'objet de la société, et à l'organisation d'événements de toutes natures, et des procédés, produits et méthodes ayant un rapport avec son objet social, ainsi que la mise à disposition de tiers de tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet.

- Toutes activités dans le commerce, la promotion et la production de tous produits ou toutes pièces détachées ou manufacturées.

Elle pourra notamment prendre, acquérir, aliéner, exploiter ou concéder (en location) tous fonds de commerce, tous brevets, licences, marques de fabrique (et de commerce) ou procédés de fabrication relatifs à son objet, réaliser le développement, la gestion, la mise en valeur, la prise (en location) ou l'attribution de tous fonds de commerce, de licences, de brevets, marques de fabrique et de commerce, de know-how et autres droits intellectuels.

13. Toutes fonctions de consultance et/ou de service, la formation, l'expertise technique et l'assistance, liées aux domaines précités.

La société pourra effectuer toutes activités de cours, formations, d'organisation d'événements, étude de projets, conférences, réunions, séminaires, soirées, incentive, réception, ainsi que toutes activités de décoration, animations, recyclages pour personnes privées ou pour des sociétés en rapport directement ou indirectement avec son objet social. Dans ce cadre, la société pourra effectuer l'exploitation de cafétéria et de petite restauration, la fourniture de boissons, la location de différents matériels relatifs à ces activités.

- Toutes organisations d'expositions, foires, marchés ou participations à des expositions, d'enseignement ou prestations d'enseignement et cours.

- La société pourra également effectuer toutes activités de formations, cours et l'étude de projets pour personnes privées ou pour des sociétés.

La société pourra également réaliser et publier toutes enquêtes, études et analyses dans ces domaines.

14. - La société peut effectuer directement ou indirectement toutes activités d'intermédiaire, de mandataire, de prestations financières, commerciales, techniques, administratives ou sociales pour compte de tiers en rapport avec son objet social.

- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce domaine ou dans tout autre domaine au sens le plus large qui soit, la représentation, la promotion et l'intervention en tant qu'intermédiaire commercial.

- l'activité de lobbying, d'intermédiaire, de mise en contact et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les matières et activités évoquées dans le présent objet social.

- La représentation commerciale, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous biens de quelque nature que ce soit ; le commerce et le négoce international des tous produits.

15. - La société a également pour objet sur le plan civil, et pour compte propre : toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'aliénation (achat, vente, cession, acquisition par voie d'apport, fusion/absorption, etc), la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, rechange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la promotion, la restauration, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles (bâti ou non bâti, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers ou autres) et de meubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination ; ainsi que cultiver, faire cultiver ou mettre en jachère.

Elle pourra donner en location ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

- La société pourra, uniquement pour son compte propre, acquérir, détenir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, matières premières et devises étrangères à titre permanent ou provisoire, actions, titres de créances ou instruments financiers, leur gestion, mise en valeur, leur cession par vente, apport, transfert ou autrement.

16. - Sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'épargne publique, la société peut recevoir, emprunter, accorder des emprunts, garantir des engagements de tiers, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales.

- Elle pourra réaliser le financement, sous toutes formes et notamment de fonds d'investissement de tiers-investisseurs, de toutes entreprises ou opérations de tiers au moyen de prêts et de crédits, de caution, d'aval, ou de garantie généralement quelconque, même hypothécaire et en général de toutes opérations financières au sens large, sauf si elles sont réservées par la loi aux banques, sociétés de bourse ou aux organismes de crédits.

- Elle peut se porter caution, constituer des garanties personnelles et réelles au profit de tiers, personnes physiques ou morales, notamment et non exclusivement de ses filiales. Elle peut consentir au profit de ces sociétés ou de tout tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes dations en gage hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

17. - L'acceptation et l'exercice de mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur et de membre de comité de direction dans toutes sociétés, entreprises ou associations.

La société peut réaliser son objet social en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession. La société pourra également regrouper toute sa clientèle sous forme de club ou toute autre forme valable moyennant ou non redevance à fixer par la gérance. Elle pourra développer ses activités elle-même ou en collaboration avec des gérants ou franchisés indépendants.

La société peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi au nom et/ou pour compte de ses membres, et même pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un mille sept cent vingt-huit euros et quinze centimes (€ 81.728,15); il est représenté par trente-deux mille huit cent quatre-vingt-onze actions (32.891) (dont 23.908 actions de catégorie A et 8.983 actions de catégorie B), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/un trente-deux mille huit cent quatre-vingt-onzième de l'avoir social.

Les actions sont réparties en 23.908 actions de classe A (« Actions A ») et 8.983 actions de classe B (« Actions B »). Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal et aux statuts.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de

souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique ou papier.

Article 10. Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des autres titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11. Indivisibilité des actions

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12. Cession et transmission des actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions, y compris à des cessionnaires ayant déjà la qualité d'actionnaires, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession sans les avoir préalablement offertes à l'ensemble des actionnaires autres que le cédant.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 15 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration. S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers, non-actionnaire, qu'à condition que celui-ci est préalablement agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-cessionnaire à la majorité des deux tiers et dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les 15 jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir refusé son agrément. Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de trouver un autre candidat-cessionnaire, dans le mois de la notification du cédant. Si aucun autre cessionnaire n'est trouvé, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire original.

Les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption et/ou le candidat-cessionnaire proposé par le conseil d'administration acquièrent les actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, en cas de transfert à titre gratuit ou si la contrepartie du transfert ne consiste pas en une somme d'argent, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et au candidat-cessionnaire qu'elle a proposé dans les 15 jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent (10%) à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et le candidat-cessionnaire du conseil d'administration ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les 15 jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par le candidat-cessionnaire du conseil d'administration, les actions peuvent être cédées au candidat-cessionnaire original aux conditions et modalités communiquées initialement par le cédant au conseil d'administration.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge du candidat-cessionnaire du conseil d'administration, si celui-ci acquiert les actions. S'il renonce à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 15 jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, augmenté de deux pour cent, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les quatre mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

Titre IV. Administration et représentation

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard dix jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure par écrit pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'(un des) administrateur(s)-délégué(s).

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul (ou qui agissent conjointement).

3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

4. Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 21. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V. Contrôle de la société

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI. Assemblée générale

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de juin à dix-neuf heures (19h00). Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 26. Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
 3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
 4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.
- Article 30. Droit de vote**
A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.
Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.
En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.
- Article 31. Prorogation de l'assemblée générale**
Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.
Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.
Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.
Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.
La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.
- Article 32. Procès-verbaux de l'assemblée générale**
Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.
Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.
Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.
- Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice**
Article 33. Exercice social – Comptes annuels
L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.
A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII. Dissolution – Liquidation

Article 36. Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37. Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38. Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 39. Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40. Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 41. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE

V. DEMISSION – NOMINATION

L'assemblée décide de renouveler le mandat de l'administrateur suivant pour une durée de six ans :

-La société en commandite « AD CONTROL », ayant son siège social à 8930 Menin, Krommebeekstraat 49 et numéro d'entreprise 0684.880.376, représentée par son représentant permanent, Monsieur ROUSSEL Mark, prénommé,

La société en commandite « AD CONTROL », ayant son siège social à 8930 Menin, Krommebeekstraat 49 et numéro d'entreprise 0684.880.376, représentée par son représentant permanent, Monsieur ROUSSEL Mark, prénommé, est également nommée pour la même durée en tant qu'administrateur délégué et président du conseil d'administration de la société.

L'assemblée décide de mettre fin à compter de ce jour au mandat des administrateurs suivants :

-La société à responsabilité limitée « BEVERDIJK », ayant son siège social à 8670 Koksijde, César Francklaan 17 et numéro d'entreprise 0876.404.304, représentée par son représentant permanent, Monsieur ARDIES Frédérik Michel, né à Furnes le 5 janvier 1974, époux de Madame HANCKE Herlinde, demeurant à 8670 Koksijde, Cesar Francklaan, 17.

-La société à responsabilité limitée « CONNECTIVITY », ayant son siège à 8587 Espierres-Helchin, Dries 17 et numéro d'entreprise 0749.490.195, représentée par son représentant permanent Monsieur EECKHOUT Philippe Oscar, né à Mouscron le 8 décembre 1975, célibataire, demeurant à 8587 Spiere-Helkijn, Trieu 17.

VI- ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 4141 Sprimont, Rue de la Légende, 32 boîte D.

VII- MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNÉ D'ÉTABLIR ET DE DÉPOSER LA COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VIII. POUVOIRS À CONFÉRER AUX ADMINISTRATEURS POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS À PRENDRE SUR LES OBJETS QUI PRÉCÈDENT

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme:

Jérôme LENELLE, Notaire

Déposés en même temps:

- Expédition de l'acte modificatif des statuts
- Texte coordonné des statuts